

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 621

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE MESURES FAVORISANT L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

- Considérant que le conseil souhaite promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable;
- Considérant que pour ce faire, le conseil entend adopter des mesures favorisant l'économie de l'eau potable;
- Considérant que la municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable conformément aux articles 557 et suivants du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Réjean Dolbec, lors d'une session ordinaire tenue le 6 avril 1999, où une dispense de lecture a été accordée;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;
- Proposé par : Réjean Dolbec

D'adopter le règlement numéro 621, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Cabinet d'aisance : appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir et d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette, W.C.;

Chasse d'eau : quantité d'eau libérée par une soupape de chasse pour nettoyer le siphon d'un cabinet d'aisance, d'urinoir, ou de tout autre appareil similaire;

Eau potable : eau propre à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau d'aqueduc;

Économiseur d'eau : mécanisme permettant à un appareil qui utilise l'eau potable de diminuer son débit normal;

Immeuble : tout immeuble au sens de la loi et ce, quel qu'en soit l'usage;

Inspecteur en bâtiment : l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou en son absence l'inspecteur municipal. Le terme «inspecteur» employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci;

Pistolet à fermeture automatique : mécanisme de fermeture manuel à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;

Réseau d'aqueduc : comprend le réseau municipal d'aqueduc, les réseaux privés d'aqueduc ainsi que le réseau d'égout municipal;

Véhicule routier : véhicule routier pouvant circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électroniquement. Les remorques et semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Mod., 2000, R. 630, a. 2;

ARTICLE 3 : LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

Ab., 2000, R. 639, a. 291;

ARTICLE 4 : NETTOYAGE DES ENTRÉES DE VÉHICULES ROUTIERS, TROTTOIRS ET PATIOS

Ab., 2000, R. 639, a. 291;

ARTICLE 5 : LES CABINETS D' AISANCE

À compter du 1^{er} mai 1999, tout nouveau cabinet d'aisance installé dans un immeuble devra être à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau dont le débit égale ou est inférieur à six (6) litres.

De plus, avant le 1^{er} septembre 1999, tout cabinet d'aisance installé avant le 1^{er} mai 1999, dans un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout, devra être muni d'un économiseur d'eau permettant de réduire le débit de la chasse d'eau, à moins que celui-ci réponde déjà aux prescriptions de l'alinéa précédent. La municipalité fournira et installera des économiseurs d'eau pour les cabinets d'aisance des immeubles de la municipalité desservies par le réseau d'aqueduc.

Mod., 2000, R. 630, a. 3;

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité doit s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 7 : DROIT DE VISITE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer les représentants de la municipalité après qu'ils se soient identifiés afin qu'ils procèdent à l'installation ou à la vérification des économiseurs d'eau. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ne peut enlever les économiseurs à moins d'un bris du cabinet d'aisance. Il devra réinstaller les économiseurs une fois les travaux de réparation effectués.

ARTICLE 8 : INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Mod., 2000, R. 630, a. 4; Ab., 2000, R. 639, a. 291;

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 50,00 \$ à 200,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 150,00 \$ à 600,00 \$, si le contrevenant est une personne morale.

S'il s'agit d'une récidive, les amendes pouvant être imposées doublent.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement numéro 621

- . Avis de motion du règlement numéro 621 donné le 6 avril 1999
- . Adoption du règlement numéro 621 le 19 avril 1999 (Résolution numéro 145-04-99)
- . Publication du règlement numéro 621, le 23 avril 1999

Règlement numéro 630

- . Avis de motion du règlement numéro 630 donné le 6 décembre 1999
- . Adoption du règlement numéro 630 le 3 janvier 2000 (Résolution numéro 18-01-2000)
- . Publication du règlement numéro 630, le 7 janvier 2000

Règlement numéro 639

- . Avis de motion présenté le 15 mai 2000
- . Adoption du règlement le 5 juin 2000 (Résolution numéro 211-06-2000)
- . Avis de publication affiché le 7 juin 2000

Date de mise à jour le 10 juillet 2000